



BellaVita

Obsèques

Contrat collectif d'assurance à adhésion individuelle souscrit par GROUPE SOLLY AZAR

Notice d'Information valant Conditions Générales - Réf : SA BellaVita Obsèques - 10/09 du contrat BellaVita Obsèques n° CT 175 00 31

Votre adhésion est régie par le Code des Assurances et les dispositions qui suivent.

L'adhérent est la personne physique assurée figurant sur la demande d'adhésion et sur laquelle repose la garantie.

Article 1 - Objet du contrat

A partir de la troisième année du contrat, il a pour objet de garantir au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le paiement d'un capital, fixé sur la demande d'adhésion, en cas de décès de l'assuré.

En cas de décès de l'assuré au cours des deux premières années, le capital sera égal aux cotisations payées, hors assistance et hors frais de dossier.

Si le décès de l'assuré est consécutif à un accident, la garantie est acquise dès la date d'effet. On entend par « accident » toute atteinte corporelle non intentionnelle et non prévisible de la part de l'adhérent, suite à des événements soudains et imprévus, individuels ou collectifs, dus à des causes extérieures. **Ne sont pas considérées comme accidents les affections organiques, connues ou non dès lors que la cause réputée extérieure n'est pas matérielle. Ces événements peuvent être, entre autres : un malaise cardiaque, un infarctus du myocarde, un spasme coronarien, des troubles du rythme cardiaque, une attaque ou une hémorragie cérébrale.**

La vie du contrat

Article 2 - Conditions d'admission des adhérents

Chaque adhérent complète une demande d'adhésion. Celle-ci peut être souscrite par toute personne physique ; l'assuré doit être âgé de 18 ans au moins et de 85 ans au plus ; l'âge se calcule par différence de millésimes (année de souscription moins année de naissance).

En cas de décès de l'assuré, le capital prévu est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'adhérent et la cotisation est fixée en conséquence. A l'adhésion et sous peine des sanctions précisées ci-après, l'adhérent doit déclarer toutes les circonstances connues de lui de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

Toute réticence ou fausse déclaration entraîne l'application de l'article L 113-8 du Code des Assurances (nullité du contrat). Toute omission ou inexactitude dans la déclaration entraîne l'application de l'article L 113-9 du Code des Assurances (garantie dans les proportions des cotisations payées par rapport aux cotisations réellement dues).

Article 3 - Prise d'effet et durée de l'adhésion

La garantie est acquise dès la date d'effet indiquée sur la demande d'adhésion, sous réserve du paiement de la première cotisation.

La date d'effet ne peut être ni antérieure, ni postérieure de plus de 90 jours à la date de la demande d'adhésion.

Article 4 - Cessation de l'adhésion

L'adhésion au contrat cesse en cas de :

- versement de la prestation
- rachat
- non-paiement de la cotisation conformément à l'article L 132-20 du Code des Assurances.

Article 5 - Renonciation

Pendant les trente jours qui suivent le paiement de la première cotisation, l'adhérent a la possibilité d'annuler purement et simplement l'adhésion. Dans ce cas, il envoie au siège social de l'assureur une lettre recommandée avec accusé de réception, selon modèle ci-après : « Je soussigné(e) ... déclare renoncer à l'adhésion n° ... au contrat collectif que j'ai signée le (Date et signature de l'adhérent)».

La cotisation versée sera intégralement restituée, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la lettre recommandée.

Article 6 - Cotisation

La cotisation, indiquée sur la demande d'adhésion, se calcule en fonction de l'âge de l'assuré (calculé par différence de millésime), du capital garanti, du mode de paiement choisi et du tarif en vigueur à la date d'effet de l'adhésion. La cotisation peut être soit viagère soit temporaire. Ces cotisations restent constantes. La cotisation, augmentée des taxes en vigueur, est payable d'avance.

Article 7 - Non-paiement des cotisations

Le non-paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, donne lieu à l'envoi d'une lettre recommandée à l'adhérent informant que ce défaut de paiement entraîne, à l'expiration d'un délai de 40 jours :

- soit la résiliation de l'adhésion en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat,
- soit la mise en réduction de l'adhésion.

Article 8 - Information

A chaque échéance annuelle ou sur simple demande, l'adhérent est informé, par l'envoi de l'avis d'échéance valant certificat de garantie, du montant des capitaux garantis, de la cotisation ainsi que du montant de la valeur de rachat et de la valeur de réduction du contrat, participation aux excédents comprise.

Mise en jeu de la garantie

Article 9 - Paiement des prestations

Le paiement du capital garanti majoré des participations aux excédents est effectué sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un acte de décès de l'assuré,
 - pendant les deux premières années, un certificat médical constatant l'accident entraînant la mise en jeu de la garantie et toute pièce relatant les circonstances de l'accident (constat de police, PV de gendarmerie, article de presse...)
 - toute pièce de nature à justifier le droit du ou des bénéficiaire(s) désigné(s),
 - toutes pièces demandées par l'assureur,
 - un Relevé d'Identité Bancaire du ou des bénéficiaires des prestations.
- La mise en jeu de la garantie met fin à l'adhésion.

Article 10 - Revalorisation

La revalorisation du capital garanti résulte de la participation aux excédents financiers du contrat. Elle s'applique au 1er avril de chaque année pour toutes les adhésions en cours et effectuées avant le 1er janvier de l'année précédente. Elle est calculée pour chaque adhésion en fonction de sa valeur de rachat au 31 décembre de l'année écoulée. La capital décès est revalorisé à compter du 1er anniversaire du décès jusqu'à réception des pièces nécessaires au paiement. Cette revalorisation est calculée au taux de 60% de la moyenne du taux moyen des emprunts de l'Etat Français des 6 derniers mois précédant chaque 1er janvier, plafonné à 2,5%.

Article 11 - Rachat total

L'adhérent a la possibilité de demander le rachat de l'adhésion à tout moment dès que la période de renonciation est révolue. La valeur de rachat est égale à la provision mathématique du contrat calculée à la date de la demande sur la base des cotisations payées hors assistance. Le paiement de la valeur de rachat est effectué à l'adhérent sans aucune pénalité, sur présentation de l'original de la demande d'adhésion dans les deux mois qui suivent la demande de rachat. Le rachat met fin à l'adhésion.

Article 12 - Réduction

Au-delà de la période de renonciation, sur demande de l'adhérent ou en cas de cessation du paiement des cotisations, le capital garanti est réduit. Dans ce cas, les prestations Assistance prennent fin.

Article 13 - Risques non garantis

Sont exclues de toutes les garanties les conséquences de :

- **guerre civile, guerre étrangère ;**
- **participation active à des actes de terrorisme ou de sabotage, ou à des événements tels que : grève, émeute, mouvement ou soulèvement populaire, insurrection, rixe (sauf cas de légitime défense ou assistance à personne en danger), participation à tout acte criminel ou illégal, participation à tout pari, défi ou duel ;**
- **modification de la structure du noyau atomique, radiations ionisantes et leurs conséquences directes ou indirectes ;**
- **usage de drogues, stupéfiants ou anabolisants non ordonnés médicalement ;**
- **maladies ou accidents qui sont le fait de l'assuré ou du bénéficiaire ;**
- **suicide au cours de la première année d'assurance ;**
- **pratique de sports aériens dans le cadre de compétitions, démonstrations, acrobaties, voltiges, raids, vols d'essai, vols de prototypes, tentatives de records ou d'exploits ;**
- **compétitions sportives avec utilisation d'un véhicule à moteur (en tant que concurrent ou entraîneur) ;**
- **pratique de sports à titre professionnel ; pratique de sports de combat et arts martiaux dans le cadre de compétitions.**

Si l'assuré décède du fait d'un risque exclu, l'adhésion est résiliée et le montant de la valeur de rachat, calculé le jour du décès, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Article 14 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit dans un délai de 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à 10 ans en cas de décès de l'assuré lorsque les bénéficiaires du capital sont les ayants droit de l'assuré décédé (Article L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

Article 15 - Réclamation et organisme de contrôle

En cas de difficultés, l'Adhérent peut consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Adhérent pourra adresser sa réclamation au Responsable des Relations Consommateurs de Sérénis vie - 34 rue du Wacken - 67000 STRASBOURG.

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 16 - Informatique et liberté

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation font l'objet d'un traitement automatisé principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales et études statistiques, prévention de la fraude, obligations légales.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées ci-dessus, ces informations pourront être utilisées par les entités de notre groupe et pourront le cas échéant être transmises à nos partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et sous-traitants missionnés (dont la liste peut être communiquée sur demande).

Les assurés et leurs bénéficiaires sont protégés par la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

Ils peuvent demander communication et rectification de toute information les concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage de l'Assureur, du gestionnaire et de ses correspondants. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante : Solly Azar - 60, rue de la Chaussée d'Antin - 75439 Paris Cedex 09.

Article 17 - Régime fiscal applicable

A l'effet des présentes et de leur exécution, le droit fiscal français est applicable dès lors que l'adhérent est résident fiscal français.

Prestations d'assistance - Bellavita Obsèques

1/ Définitions

Bénéficiaire

- Personne physique ayant souscrit un contrat auprès de SOLLY AZAR
- son conjoint ou concubin (y compris la personne ayant conclu un PACS avec l'assuré), non séparé
- ses enfants fiscalement à charge.

Domicile

Lieu de résidence principale en France Métropolitaine ou Principauté de Monaco.

Maladie

Maladie : altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine)

Accident corporel

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, ...) ne peut être assimilée à un accident.

Transport

Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent par train ou par avion en classe touriste.

Territorialité

Le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert uniquement pour les événements survenus en France Métropolitaine et Principauté de Monaco.

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat et de l'accord liant le GROUPE SOLLY AZAR et MONDIAL ASSISTANCE FRANCE pour la délivrance de ces prestations.

2/ Prestations

Assistance Décès

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE apporte son concours aux proches du bénéficiaire pour les aider à faire face, et à leur demande, organise et prend en charge :

Le rapatriement ou le transport du corps

du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

Les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil de modèle simple sont également pris en charge.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge les frais de transport du corps de l'assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine, après expiration des délais légaux d'exhumation.

Le retour des autres bénéficiaires

se trouvant sur place, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

Cette garantie s'applique uniquement en cas de décès de l'assuré à plus de 50 kilomètres de son domicile.

Le voyage d'un proche

aller et retour de son domicile (en France Métropolitaine ou à Monaco), jusqu'au lieu d'inhumation, dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place à l'étranger.

Le séjour à l'hôtel du proche

acheminé sur le lieu d'inhumation à l'étranger, dans la limite de 50 € TTC par nuit, pendant 2 (deux) nuits au plus.

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Voyage d'un proche » ci-dessus.

La garde des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux)

- soit à l'extérieur, frais de nourriture compris, dans la limite de 230€ TTC maximum.

- soit chez un proche désigné par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, dans un rayon maximum de 100 Km autour du domicile.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/99 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Organisation des obsèques

A la demande de la famille du bénéficiaire et pour son compte, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE peut se charger de coordonner l'organisation des obsèques en France métropolitaine : convoi, cérémonie religieuse, ouverture du caveau et mise en bière...

Pour ce faire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE fait appel à son prestataire habituel ou à celui désigné par la famille ou par le bénéficiaire dans les informations confiées à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

Dans ce cas, un devis envoyé aux ayants droit pour accord préalable doit être approuvé par un ayant droit ou une personne ayant reçu délégation pour ce faire.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille.

ALLO-INFOS Décès / Succession

Si besoin, sur simple appel téléphonique du lundi au samedi, de 9 heures à 20 heures, le bénéficiaire, pour préparer sa succession, ou ses proches trouveront auprès des spécialistes de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE toutes informations et réponses utiles concernant :

Le décès :

- le décès à l'hôpital/le décès à domicile
- la constatation du décès
- les prélèvements d'organes, les dons d'organes
- la conservation du corps : la thanaxopraxie
- le transport du corps
- les chambres funéraires

Les obsèques :

- les sociétés de pompes funèbres
- les sociétés de marbrerie funéraire
- l'organisation des pompes funèbres en France
- la préparation des obsèques
- la toilette du défunt
- le choix du cercueil et des accessoires
- les voitures funéraires
- les concessions
- la crémation
- les différents rites et cérémonies religieuses

Les démarches de succession :

- le règlement des frais d'obsèques
- l'apposition des scellés
- le sort des avoirs financiers et des biens détenus par le défunt (mobilier, objets, véhicules, biens immobiliers...) : règles applicables et démarches à effectuer
- les formalités auprès des organismes, droits à faire valoir et calendrier : Caisse de Retraite, employeur, ASSEDIC, établissements financiers, Sécurité Sociale, allocations familiales, mutuelles, administration fiscale...
- le compte bancaire joint, les assurances...
- les déclarations à la mairie...

Le règlement de la succession :

- les options offertes aux héritiers et leurs conséquences : l'acceptation de la succession, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la renonciation.

Les règles de répartition de la succession :

- l'ordre de succession et les modalités d'attribution
- les règles applicables, générales, et particulières à certaines situations (représentation, fente successorale, enfants adoptés, décès simultanés, transmission des droits de propriété littéraire et artistiques...)
- les droits du conjoint survivant

Les situations particulières d'héritage :

- le testament, les donations, l'usufruit, la nue-propriété
- les mineurs, les incapables majeurs
- les héritiers résidant à l'étranger

Comment disposer, prendre possession des biens :

- l'indivision
- les formalités : actes notariés, pièces héréditaires
- le partage

Les droits de succession :

- les biens à déclarer
- la détermination de l'actif successoral taxable
- le paiement des droits et contrôle du fisc

Les droits du conjoint et de ses enfants :

- L'aide sociale
- L'allocation veuvage
- La pension de réversion de la sécurité sociale
- Les droits des conjoints divorcés (pension partagée)
- La location (le droit au maintien)
- Le capital décès pour les cotisants à la Sécurité sociale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette prestation prend effet dès l'adhésion et dure pendant l'année qui suit le décès de l'adhérent.

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par le GROUPE SOLLY AZAR auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 25 037 000 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (S.A.S au capital de 7.538.389,65 € - 490 381 753 RCS Paris - Société de courtage d'assurances - assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - Siège social : 54, rue de Londres - 75 008 PARIS).

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel (sauf cas fortuit ou de force majeure), tous actes, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenue préalablement et a donné son accord express.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance France aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux services de renseignements téléphoniques

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE sont des renseignements à caractère documentaire. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'engage alors à répondre dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés.

Exclusions générales

Sont exclus :

- les demandes non justifiées
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool,
- les conséquences de tentative de suicide
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.
- la plongée sous marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, le bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (MONDIAL ASSISTANCE FRANCE n'intervient qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).

Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE au n° de téléphone ci-après : 01 40 25 57 14 accessibles 24h/24, 7 jours/7, sauf mentions contraires, en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit
- le nom et le prénom du bénéficiaire
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut-être joint.

Sérénius Vie - Entreprise régie par le Code des Assurances - SA au capital de 19 062 500 €
347 569 279 RCS STRASBOURG - 34, rue du Wacken - 67000 STRASBOURG

GROUPE SOLLY AZAR - SAS au capital de 200 000 EUR - 353 508 955 RCS PARIS
Société de Courtage d'Assurances - Siège social : 60, rue de la Chaussée d'Antin
75439 Paris Cedex 09 - N°ORIAS 07 008 500 - www.orias.fr

CG BV OBSEQUES - 11/2009 - 2500 ex